

BGer 9F_8/2019 vom 5. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_8_2019

FR: TF 9F_8/2019 du 5 novembre 2019

IT: TF 9F_8/2019 del 5 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

En substance, le Tribunal fédéral avait considéré, à l'examen des avis médicaux invoqués par la requérante, que leurs auteurs n'avaient pas fait état d'une incapacité de travail résultant de problèmes d'ordre psychique qui serait survenue durant son temps d'essai auprès de la société B._____ SA ou pendant le mois qui a suivi la fin des rapports de prévoyance avec l'institution intimée, c'est-à-dire du 1

er octobre au 6 décembre 2012. Le Tribunal fédéral avait aussi précisé que la requérante n'avait pas allégué qu'un médecin aurait constaté, à l'occasion d'observations effectuées entre le 1

er octobre et le 6 décembre 2012, que sa capacité de travail aurait été réduite en raison d'affections psychiques survenues durant cette période.

Dès lors que la fondation de prévoyance intimée ne répondait pas des conséquences de l'incapacité de travail liée à des affections psychiques qui était survenue en mars 2013 (cf. art. 23 let. a LPP), il était superflu de se prononcer sur l'interruption de la connexité temporelle en raison d'une rémission temporaire des troubles psychiques qui aurait permis à la requérante de reprendre le travail durant six mois (arrêt 9C_841/2018 précité, consid. 5).

E. 2

La requérante fonde ses conclusions sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF . A teneur de cette disposition légale, la révision peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

Dans son argumentation, la requérante se prévaut d'une erreur de la CNA. Elle soutient que la doctoresse C._____ avait mis fin à son suivi psychologique dès la fin du mois de novembre 2013, car la CNA avait refusé à tort de prendre en charge le règlement des honoraires de ce médecin pour la période courant du 30 mai au 14 juin 2013. Durant la procédure que la requérante avait intentée contre sa caisse de prévoyance, la doctoresse C._____ avait refusé de donner accès à son dossier médical, si bien qu'elle n'avait pas été en possession, sans faute de sa part, de tous les moyens de preuves concluants pour prouver l'existence d'une incapacité de travail pour des motifs psychologiques durant ses rapports de prévoyance.

Dans le cadre du litige relatif aux honoraires impayés, qui a perduré jusqu'en mai 2019 lorsque la CNA a reconnu son erreur et réglé la facture de la doctoresse C._____, la requérante soutient qu'elle avait demandé et reçu son dossier médical du Centre médical D._____. Il en est ressorti que la doctoresse E._____ avait attesté la présence d'une

anxiété importante à la suite d'une agression au travail et prescrit du Temesta dès le 31 octobre 2012. Selon la requérante, cette pièce est décisive, car elle démontre qu'un médecin avait constaté l'existence de telles affections psychiques dès le 31 octobre 2012, qui avaient perduré jusqu'en novembre 2013 puis resurgi dès le 4 juin 2014 de manière durable. Elle en déduit que le Tribunal fédéral aurait ainsi dû examiner le lien de connexité temporelle, en raison d'une rémission temporaire des troubles psychiques qui lui avait permis de reprendre le travail durant six mois.

E. 3

Dans le recours en matière de droit public qu'elle avait interjeté contre le jugement du 25 octobre 2018, lequel avait abouti à l'arrêt 9C_841/2018 du 19 février 2019, la requérante n'avait pas mentionné le litige relatif au règlement d'une facture de la doctoresse C._____. En particulier, elle n'avait pas indiqué que sa psychiatre avait refusé de donner suite à ses demandes concernant son dossier et la production des certificats médicaux qu'elle avait établis à la suite de l'accident du 31 octobre 2012.

Il s'ensuit que les faits dont la requérante se prévaut (un diagnostic psychiatrique posé par la doctoresse E._____ ainsi qu'un traitement médicamenteux dispensé par cette dernière, le 31 octobre 2012) ne sont pas réputés avoir été découverts après coup. Ils ne constituent donc pas des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF (cf. PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2

e éd., n. 18 ad art. 123), car la requérante aurait pu et dû - compte tenu de son obligation de diligence - invoquer le litige qui portait sur l'accès à l'intégralité de son dossier médical au cours de la procédure précédente. On ajoutera que la requérante n'avait pas non plus mentionné l'intervention de la doctoresse E._____ dans le recours qui a donné lieu à l'arrêt 9C_841/2018, si bien qu'un avis médical émanant de cette psychiatre et établi en 2012 ne serait de toute manière pas non plus recevable au regard de l'art. 123 al. 2 let. a LTF .

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de réexaminer les conditions du droit aux prestations que la requérante souhaite obtenir de l'intimée. Infondée, la demande de révision sera rejetée.

E. 4

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.